

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°65-2021-183

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2021

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général Commun

65-2021-08-13-00009 - AP portant tarification du prix de journée 2021 du CER Cairn (2 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-08-13-00009

AP portant tarification du prix de journée 2021 du CER Cairn



Liberté Égalité Fraternité

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse DIRPJJ Sud

ARRETE N° Portant tarification du prix de journée 2021 Du CER Cairn

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- VU le code de l'action sociale et des familles;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privée des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse;
- VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au n°2 de l'article L.6111-2 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive de l'Etat dans le département;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2003 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé sis 20 Chemin de Lhéris 65130 ASQUE, géré par l'association GR 65;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2011 portant renouvellement d'habilitation justice du Centre Educatif Renforcé sis 20 Chemin de Lhéris 65130 ASQUE, géré par l'association GR 65;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2014 portant cession d'autorisation du CER Cairn accordé à GR 65 à l'association ADES Europe;
- VU le courrier transmis le 02 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021;

VU la réunion de concertation en date du 01 juillet 2021 avec l'association ADES Europe;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 29 juillet 2021;

../..

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

- ARRÊTE -

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé Cairn de l'association ADES Europe sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 630 €	885 334.10 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	623 734 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	89 163 €	
	Déficit à reprendre	35 807.10 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	881 338.10 €	885 334.10 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 996 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	0€	

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée du Centre Educatif Renforcé CAIRN 20 chemin de Lheris 65130 ASQUE, géré par l'association ADES Europe, est fixé à 508.56 € (cinq cent huit euros et cinquante-six centimes).

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 17 Cours de Verdun CS 81224 33074 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

<u>Article 5</u>: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT